

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2021-133

Portant réglementation de la collecte des déchets et des dépôts sauvages

Le Maire de la Commune de VEZIN LE COQUET,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2224-13 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté n°2019-145 du 13 novembre 2019 réglementant les dépôts sauvages de déchets et ordures,

Considérant que Rennes Métropole a adopté le Document cadre du service métropolitain de gestion des déchets par délibération N° C 18.141 du 27 septembre 2018, lequel fait office de guide des collectes,

Considérant qu'il est constaté fréquemment que des dépôts de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant que ses habitants ont en outre accès aux déchetteries de VEZIN LE COQUET, sis Zone d'activités du Lozeret Rue du Domaine, 35132, Vezein le Coquet ;

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et en précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin, d'office, après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable,

ARRÊTÉ

Article 1 : Les dépôts sauvages d'ordures ménagères ou de détritiques de quelle que nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravats...) ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévus par le document cadre des services métropolitains de gestion des déchets.

Article 2 : Les infractions au document cadre des services métropolitains de gestion des déchets, ainsi qu'à la réglementation sur les dépôts sauvages, pourront donner

lieu à établissement de rapports ou de procès-verbaux constatant les infractions prévues par le code pénal et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 3 : Tout usager ne respectant pas les prescriptions du document cadre des services métropolitains de gestion des déchets, entraînant un risque pour la sécurité, la propreté ou l'hygiène publique, engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées par les services dûment assermentés qui dressent des procès-verbaux en application des articles R610-5, R632-1, R634-2, R.635-8 et R.644-2 du code pénal.

Elles pourront être sanctionnées par des contraventions :

- de 1ère classe : R610-5 du code pénal : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe.

- de 2ème classe en vertu de l'article R632-1 du code pénal en cas de dépôts sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures

- de 4ème classe en vertu de l'article R634-2 du code pénal en cas d'abandon de déchets, matériaux et autres objets en lieu public ou privé.

- de 4ème classe en vertu de l'article R644-2 du code pénal en cas d'entrave à la libre circulation sur la voie publique,

- de 5ème classe en vertu de l'article R635-8 du code pénal, en cas d'abandon de déchets, matériaux et autres objets, transportés avec l'aide d'un véhicule

Article 4 : Lorsque les déchets sont déposés contrairement aux dispositions des textes susvisés et du présent arrêté, la procédure d'enlèvement d'office, prévue à l'article L541-3 du Code de l'Environnement sera appliquée par l'autorité municipale compétente.

La facturation des frais d'enlèvement et de nettoyage par suite du dépôt de déchets en vrac, est fixée sur la base d'un forfait d'intervention ou aux frais réel selon les modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Article 5 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département. L'arrêté n°2019-145 du 13 novembre 2019 réglementant les dépôts sauvages de déchets et ordures est abrogé par le présent arrêté.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur

À Vezin-le-Coquet, le 3 septembre 2021

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

Le présent acte est exécutoire

Le Maire,



René-François HOUSSIN

NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.